

Service Police Municipale
Réf agent : RH

OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES A LA LIVRAISON

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-2 et L2212-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R417-11, R325-1 et suivants,

Vu l'arrêté N°2023-75 du 10 Octobre 2023

Vu l'arrêté N°2025/49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués,

Considérant le déplacement de certains emplacements réservés à la livraison sur le territoire de la commune de Sannois.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public.

Considérant la création d'emplacement réservé à la livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements réservés à la livraison seront matérialisés aux adresses suivantes :

- Face au N°2 rue de Stalingrad,
- N°15, N°37 et N°79 Boulevard Charles de Gaulle
- N°1 rue Robert Bellec
- N°21 Boulevard Gambetta
- N°23 Avenue de la Sabernaude
- N°1 rue de la République
- N°2 Boulevard Maurice Berteaux
- Rue de l'église au droit du lampadaire EGL 03

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement.

Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la limitation du stationnement sera effectué au moyen d'un disque européen de modèle agréé faisant apparaître l'heure d'arrivée. Le disque de modèle agréé doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : La durée du stationnement est limitée à 20 minutes. Cette durée n'étant pas reconductible.

ARTICLE 5 : La signalisation sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires et par un marquage au sol, limité à 20 minutes.

ARTICLE 6 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Il pourra donner lieu à la verbalisation et la mise en fourrière de ces véhicules, dans des conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2023-75 du 10 octobre 2023.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 bd de l'Hautil BP 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www-telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 1^{er} Août 2025

Pour le Maire et par délégation

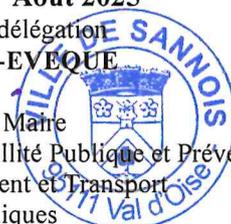
Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
publié le ...18... Août... 2025.....